



BUREAU D'ÉTUDES GÉNÉALOGIQUES

NICO LEFRANÇOIS

© Bureau d'Étude Généalogique Nico Lefrançois

Ce document est protégé contre la copie et la distribution illégale

TRANSCRIPTION INTÉGRALE

GREFFE DE CHARLES HERMÉNÉGILDE GAUVREAU

3 JANVIER 1838

OPPOSITION AU MARIAGE DE NICHOLAS SHEEHY ET ANNE GAGNON PAR MARGUERITE SAVOIE DITE BRUNET

Aujourd'hui le Trente + Janvier, avant midi, mil huit Cent trente huit, Pardevant les notaires pour la province du Bas Canada, résidans dans la paroisse de S^t-Etienne dite la-MalBaie, est Comparu Dame Marguerite Salois dit Brunet, Veuve en premières nôces de feu Jacques Malboeuf dit Boutet et en secondes nôces de feu Michel Robitaille, résidente dans la susdite paroisses; Laquelle a par ces présentes déclaré qu'elle s'opposait tant à la publication des Banns que du mariage du Sieur Nicholas Sheehy, cordonnier avec Demoiselle Anne Gagnon de la susdite paroisse, parce que le dit Nicholas Sheehy, de son bon gré et volonté sans y avoir aucunement été sollicité ni forcé a promis de contracter mariage avec demoiselle Marguerite Robitaille fille mineure de la dite Comparante avec le dit feu Michel Robitaille, laquelle promesse le dit Nicholas Sheehy a faite en appellant Dieu à témoin de la tenir et de l'exécuter sous un court délai, ce qu'il a négligé et néglige encore d'exécuter soit pas dégoût ou psr conseils, au préjudice de la dite Marguerite Robitaille en ce qu'un tel mépris de la part du dit Nicholas Sheehy, expose la dite Marguerite Robitaille au ridicule de la jeunesse et pourrait lui faire perdre un parti avantageux dans la suite. Et enfin la dite comparante déclare qu'elle s'oppose au dit mariage du dit Nicholas Sheehy avec la dite Anne Gagnon Pour autres # et moyens qu'elle dite comparante déduira en temps et lieu dont elle a requis acte ~~aux dits notaires,~~ a elle octroyé. Et pour faire signifier ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra, la dite Dame comparante a fait et constitué don procureur spécial et général le porteur d'icelles, lui en donnant tous pouvoirs. Et fait Election de Domicile en sa demeure ordinaire et sus dite auquel lieu &ca Car ainsi &ca Dont a été fait et passé susdite paroisse, Etude de M^{me} Gauvreau les jour et année sus dits, requis de signer, a déclaré ne le
Savoir

#causes

Savoir, ayant les dits notaires Signé, lecture faite

Charl. H. Gauvreau

Ed. Tremblay

+ dans la Paroisse
de St. Etienne dite
la MalBaie

Et le dit jour, Nous notaires susnommés, autorisés comme
dit est en l'acte des autres parts, nous sommes expres trans-
portés à la maison Presbytère + Domicile de Messire
Zéphirin Levêque, Prêtre Curé de la dite paroisse ou étant
et porteur à lui même, Nous lui avons donné lecture de
l'acte des autres parts, et l'avons requis de s'y conformer
en tout son contenu, lui laissant alors et la copie
d'icelle, à son dit domicile et avons signé la présentes
signification, au dit lieu de la MalBaie, les jours et an
susdits, lecture faite

Chal. H. Gauvreau

Ed. Tremblay